

EF / CDJ n° 25 - 1848

**ARRETE PORTANT
ALIGNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu la demande en date du 21/10/2025 par laquelle **Madame Nicole LEBLOND**,

39 rue de Nempong
62180 CONCHIL-LE-TEMPLE,

demande L'ALIGNEMENT et L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE : destruction d'une partie d'un muret pour création d'accès

sur la Route Départementale D940E1 du PR 99+800 au PR 99+815 , côté gauche, située en agglomération, 39 rue de Nempong, au territoire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE,

Parcelle cadastrée section AB 01 numéro 42.

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015, de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'état des lieux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE,

A R R E T E

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Autorisation

Madame Nicole LEBLOND, bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : AMENAGEMENT D'UN ACCES , à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

L'accord technique de la commune devra être sollicité.

Page 1 / 5

REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITÉ DE VOIE : destruction d'une partie d'un muret pour création d'accès

L'ouverture du portail sur le domaine public départemental est INTERDITE.

L'accès, d'une largeur de 4 mètres, ainsi aménagé sera entretenu en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. L'autorisation serait retirée de plein droit s'il était constaté que cet accès nuisait à l'écoulement ou à la bonne conservation de la voirie.

En cas de modification de la destination de la clôture par rapport à la demande initiale, la permission de voirie originelle devient caduque et une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

La personne à contacter pour le suivi de ces travaux est Monsieur Emmanuel FAUQUET au 06.89.09.32.64 ou la MDADT Montreuilois-Ternois au 03.21.90.04.80.

L'ouverture du chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :

- En agglomération : le Maire.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions ad hoc afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulable. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

L'entreprise devra préciser les nom et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les week-ends et jours fériés et l'afficher également sur son chantier.

La circulation de la route départementale devra toujours rester prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Il est demandé au pétitionnaire de transmettre au C.E.R. précité l'avis d'ouverture de chantier complété, 3 jours ouvrables avant l'intervention. Si cela n'est pas réalisé, le représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera en droit d'interrompre le chantier.

Lorsque les travaux sont achevés, le permissionnaire ou le concessionnaire transmets l'avis de fermeture au C.E.R.

précité dans un délai de 24H00 après la fin du chantier.

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art, le représentant de la MDADT du Montreuillois-Ternois se réserve le droit de renvoyer au permissionnaire l'avis de fermeture avec les remarques éventuelles de reprise. Cela oblige donc le permissionnaire ou le concessionnaire à faire reprendre les travaux défectueux dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, le permissionnaire devra renouveler l'envoi de l'avis d'ouverture et de fermeture au C.E.R. précité.

La date de réception de l'avis de fermeture constituera le point de départ du délai de garantie de 2 ans.

Durant cette période de garantie, si des désordres sont constatés au droit de la zone d'intervention et en absence d'éléments techniques permettant de démontrer que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art (mesure de compacité, fiches matériaux utilisés...). Le permissionnaire devra reprendre les travaux défectueux en respectant la procédure d'envoi des avis d'ouverture et de fermeture de chantier.

En l'absence d'envoi de l'avis de fermeture, l'entretien de la zone d'intervention restera toujours à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'exécutant des travaux est responsable tant vis-à-vis du Département du Pas-de-Calais représentée par le signataire, vis-à-vis du bénéficiaire de la présente autorisation de voirie ainsi que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'exécutant des travaux sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente

autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois pour attribution

Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE pour information

ANNEXES

Formulaires d'ouverture et de fermeture de chantier

Plan de l'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial ci-dessus désignée.